



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°43 édité le 28/06/2013

43- RAA spécial du 28 juin 2013

Centre Hospitalier départemental 44

AVIS DE RECRUTEMENT APRES INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ATTACHE ADMINISTRATION HOSPITALIERE	Avis	Visualiser
DDFIP 49		
2013178-0002 - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE CHOLET SUD EST	Arrêté	Visualiser
2013182-0001 - délégation contentieux et gracieux fiscal, I GODARD	Arrêté	Visualiser
2013182-0002 - délégation contentieux et gracieux fiscal, JY OUTIN	Arrêté	Visualiser
2013182-0003 - délégation contentieux et gracieux fiscal, JP MIRAMON	Arrêté	Visualiser
2013182-0004 - délégation contentieux et gracieux fiscal, D GALMICHE	Arrêté	Visualiser
2013182-0005 - délégation contentieux et gracieux fiscal - P POJEDRAS	Arrêté	Visualiser
2013182-0006 - délégation contentieux et gracieux fiscal - A WIBER	Arrêté	Visualiser
2013182-0007 - délégation contentieux et gracieux fiscal - O LE DANFF	Arrêté	Visualiser
2013182-0008 - délégation contentieux et gracieux fiscal - N NADIR	Arrêté	Visualiser
2013182-0009 - délégation contentieux et gracieux fiscal - F. BEUZELIN	Arrêté	Visualiser
2013182-0010 - délégation contentieux et gracieux fiscal - J LEVEQUE	Arrêté	Visualiser
2013182-0011 - délégation contentieux et gracieux fiscal - M C CHANUT	Arrêté	Visualiser
2013182-0012 - délégation contentieux et gracieux fiscal, agents de renfort	Arrêté	Visualiser
2013182-0013 - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIP Angers Sud	Arrêté	Visualiser
délégation générale, SIP des Ponts de Cé	Décision	Visualiser
délégation recouvrement, agent A, SIP Ponts de Cé	Décision	Visualiser
délégation recouvrement, agents B, SIP des Ponts de Cé	Décision	Visualiser
délégation recouvrement, agents C, SIP des Ponts de Cé	Décision	Visualiser
DDT 49		
Service Economie Agricole		
<i>Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter</i>		
2013086-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25437	Arrêté	Visualiser
2013086-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25439	Arrêté	Visualiser
2013086-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25442	Arrêté	Visualiser
2013086-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25448	Arrêté	Visualiser
2013094-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25449	Arrêté	Visualiser
2013105-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25435	Arrêté	Visualiser
2013105-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25436	Arrêté	Visualiser
2013105-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25440	Arrêté	Visualiser
2013105-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25441	Arrêté	Visualiser
2013107-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25445	Arrêté	Visualiser
2013107-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25446	Arrêté	Visualiser
2013108-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25444	Arrêté	Visualiser
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise		
<i>Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière</i>		
2013178-0003 - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A85 lors des travaux de chaussée sur la bretelle Tours Angers les nuits des 9 et 10 juillet 2013	Arrêté	Visualiser
2013178-0004 - arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage du tour de France le 11 juillet 2013	Arrêté	Visualiser
<i>Unité Loire Anant</i>		
2013177-0003 - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial	Arrêté	Visualiser
DIRECCTE 49		
2013142-0004 - arrêté n° SAP 394190698 portant retrait de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne	Arrêté	Visualiser

concernant l'ADMR "les Mauges Chemilloises" sise à CHEMILLE.

2013157-0005 - arrêté n° SAP 344099106 portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'ADMR "Douet et Gravelle" sise à Le Courchamps. Arrêté [Visualiser](#)

2013157-0006 - arrêté n° SAP 432640597 portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'ADMR de Beaucouzé. Arrêté [Visualiser](#)

2013176-0008 - arrêté modificatif n° SAP 498849207 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la SARL O2 Angers sise à ANGERS. Arrêté [Visualiser](#)

modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 498849207 concernant la SARL O2 Angers sise à ANGERS. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 498849207 concernant la SARL O2 Angers sise à ANGERS. Autre [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Création d'un magasin à l'enseigne SUPER U à Corné Décision [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013177-0004 - arrêté sous-préfectoral en date du 26 juin 2013 autorisant une manifestation dénommée "Décasports" le dimanche 30 juin 2013 à Nuailly Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

Centre Hospitalier départemental 44

AVIS DE RECRUTEMENT APRES
INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE
ATTACHE ADMINISTRATION
HOSPITALIERE



C.H. ANCENIS

Ancenis le 24/06/2013

**AVIS DE RECRUTEMENT APRES INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE
D'UN ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIERE**

**Modalité prévue par l'article 5 du décret 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant
statuts particuliers des Attachés d'administration Hospitalier de la fonction publique
hospitalière**

I - CANDIDATS

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée

II - DOSSIERS DE CANDIDATURES

A) Composition

Le dossier doit être composé :

- d'une lettre de motivation incluant la demande d'inscription sur liste d'aptitude
- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

B) date de dépôt

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 24 juillet 2013 (le cachet de la poste faisant foi) ;

Ils doivent être adressés à l'établissement énoncé ci-dessous

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Francis Robert
160 rue du Verger
44156 ANCENIS CEDEX

III - COMMISSION DE SELECTION

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

————— CENTRE HOSPITALIER FRANCIS ROBERT —————
160, rue du Verger B.P. 60229 44156 ANCENIS Téléphone 02 40 09 44 00 Télécopie 02 40 09 44 15



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0002

**signé par Daniel ANDRE
le 27 Juin 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE
CHOLET SUD EST

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CHOLET SUD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise VANCAYZEELE	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Christophe SOICHET	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Monique MANSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Séverine DESFONTAINE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Marie-Claire GRELET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Eudes SCHWANDER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Joëlle RECOTILLON	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Philippe BITEAU	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Hélène CHRISTIEN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Catherine TESSIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros

Article 2

Lorsqu'ils sont chargés de l'intérim du Service des Impôts des Entreprises, les agents suivants disposent des limites suivantes en matière de contentieux et gracieux :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA
Françoise VANCAYZEELE	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	100 000 €
Christophe SOICHET	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	100 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire

A Cholet le 27/06/2013
Le Comptable des Finances Publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises,

Daniel ANDRE
Inspecteur Divisionnaire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0001

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, I
GODARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Isabelle GODARD, administratrice des finances publiques**, Directrice du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **sans limitation de montant** ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0002

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, JY
OUTIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Jean-Yves OUTIN, inspecteur principal des finances publiques**, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **1 000 000 euros** ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **sans limitation de montant** ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **200 000 €** ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de **305 000 €** ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0003

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, JP
MIRAMON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Jean-Paul MIRAMON, Administrateur des finances publiques adjoint**, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 euros ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **sans limitation de montant** ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0004

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, D
GALMICHE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Damien GALMICHE, Administrateur des Finances Publiques adjoint**, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **1 000 000 euros** ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **sans limitation de montant** ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **200 000 €** ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de **305 000 €** ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0005

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal - P
POUEDRAS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Philippe POUEDRAS, Administrateur des finances publiques adjoint**, à l'effet de signer:

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **1 000 000 euros** ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **sans limitation de montant** ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **200 000 €** ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de **305 000 €** ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0006

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal - A
WIBER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE
1, rue Talot
B.P. 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Alain WIBER, inspecteur principal des finances publiques**, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **50 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **25 000 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de **50 000 euros** ;

4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire .

A Angers, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0007

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal - O
LE DANFF



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE
1, rue Talot
B.P. 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Olivier LE DANFF, inspecteur principal des finances publiques**, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **50 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **25 000 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de **50 000 euros** ;

4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0008

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal - N
NADIR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE
1, rue Talot
B.P. 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Nathalie NADIR, inspectrice principale des finances publiques**, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **50 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **25 000 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de **50 000 euros** ;

4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0009

signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal - F.
BEUZELIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Florence BEUZELIN, inspectrice principale des finances publiques**, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **50 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **25 000 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de **50 000 euros** ;

4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0010

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal - J
LEVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Jacqueline LEVEQUE**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques de classe normale à l'effet :

1° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

2° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 5 000 euros par compteur pour les impôts des particuliers et les amendes, de 30 000 euros par dossier pour les impôt des professionnels ;

3° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusion ou observations en matière de contentieux du recouvrement .

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0011

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal - M C
CHANUT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE
1, rue Talot
B.P. 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Marie-Christine CHANUT, inspectrice des finances publiques**, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **50 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **25 000 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de **50 000 euros** ;

4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 26 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0012

signé par Pierre MATHIEU
le 01 Juillet 2013

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal,
agents de renfort

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CADY Richard DELOMMEAU Laurence SUTEAU Philippe	inspecteurs	15 000 €	15 000 €
CHENEAU Cyril DAVID Marie-Christine FEREY Vanessa FROUIN Mickaël GERMOND Philippe GODIN Emmanuel GOIZET Jean-Luc HOMOND Sylvie HOREAU Chantal HUBERDEAU Brigitte LANJOIRE Marie-Noëlle LE BOURDIEC Sabrina LELIEVRE Mauricette LEROY Aude MENARD Nadia MOREAU Jérôme	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
			.../...

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MOUSSEAU Christine PUYOO-HIALLE Julien ROYER Guy TAUBIN Martine THOMAS Clémence VERGNE Lydia	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
AYRAULT Céline BOBINET Dominique CAPILLON Eric GRIEL-FALEMPIN Eliane HUMEAU David INGREMEAU Catherine LE BRUN Cécile MEY Cyril MODR Typhaine PLASSAIS Jacques RIVIERE Véronique VIAUD LINTANF Marie-Laure	Agents	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0013

**signé par Jean- Paul LEBATARD
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIP
Angers Sud



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ANGERS SUD
15bis, rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01

ARRETE portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL et DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du **service des Impôts des particuliers d'ANGERS SUD**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme TURA Dorothée, Inspectrice, adjointe au responsable du service des Impôts des particuliers d'Angers Sud**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant		
-------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTOMEUX Yvette	LE CALVEZ	MACE Marie-Thérèse
MAILLOT Marie-Odile	NORMANT Josette	ROUSSELOT Nadine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARRON Anne	CORDIER Christine	DELHUMEAU Jocelyne
FERY Fanny	GOISNARD Régine	JOBARD Laurence
LE SEIGNEUR Catherine	METAYER Michèle	PERDRIAU Martine
PRENELLE Brigitte	ROUX Mireille	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUMER Michel	Contrôleur principal	700.00 €	8 mois	7 000.00 €
CHAUSSEPIED Jérémy	Contrôleur	700.00 €	8 mois	7 000.00 €
FERRAND Thierry	A R	700.00 €	8 mois	7 000.00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'Angers Sud, SIP d'Angers Ouest, SIP d'Angers Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire

A Angers , le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Paul LEBATARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- Louis FAURE
le 18 Juin 2013

DDFIP 49

délégation générale, SIP des Ponts de Cé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de : LES PONTS DE CE

Adresse : 3 rue Jean Macé BP 50019 49135 LES PONTS DE CE Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Jean-Louis FAURE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques nommé Comptable de la Trésorerie LES PONTS DE CE par décision du 23/11/2012 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Guy SOURISSEAU, Inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie des PONTS DE CE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie des PONTS DE CE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des PONTS DE CE, entendant ainsi transmettre à M. Guy SOURISSEAU tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à LES PONTS DE CE, le 18/06/2013

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

FAURE Jean-Louis
Inspecteur Divisionnaire des Finances
Publiques

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- Louis FAURE
le 18 Juin 2013**

DDFIP 49

délégation recouvrement, agent A, SIP Ponts
de Cé



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de : LES PONTS DE CE

Adresse : 3 rue Jean Macé BP 50019 49135 LES PONTS DE CE Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de LES PONTS DE CE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

M. Guy SOURISSEAU....., Inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 3 000 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Les Ponts de Cé, le 18/06/2013

Le délégataire,

Le comptable public,

FAURE Jean-Louis

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- Louis FAURE
le 18 Juin 2013

DDFIP 49

délégation recouvrement, agents B, SIP des
Ponts de Cé



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de : LES PONTS DE CE
Adresse : 3 rue Jean Macé BP 50019 49135 LES PONTS DE CE Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de LES PONTS DE CE,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme Irène DAUDIN....., Contrôleuse Principale des Finances publiques,

M. Thierry DURAND....., Contrôleur Principal des Finances publiques,

Mme Renée BOURCUER , Contrôleuse des Finances publiques,

Mme Valérie TANGUY....., Contrôleuse des Finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 750 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 7 500 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Les Ponts de Cé, le 18/06/2013

Les délégataires,

Le comptable public,

FAURE Jean-Louis

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- Louis FAURE
le 18 Juin 2013**

DDFIP 49

délégation recouvrement, agents C, SIP des
Ponts de Cé



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de : LES PONTS DE CE
Adresse : 3 rue Jean Macé BP 50019 49135 LES PONTS DE CE Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de LES PONTS DE CE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme Chantal BROSELLIER, Agente Administrative Principale des Finances publiques,

Mme Michèle REBILLARD, Agente Administrative Principale des Finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Les Ponts de Cé, le 18/06/2013

Les délégataires,

Le comptable public,

FAURE Jean-Louis

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013086-0007

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25437

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GIRARD SYLVAIN à LA MONCELLIERE - LA TOURLANDRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 75.05 ha sur la(es) commune(s) de TOURLANDRY, VEZINS:

Référence	S Cadast.	S Pond.
Terres de culture	75.05	75.05

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que la reprise des terres va permettre à GIRARD Sylvain de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal en producteur individuel,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GIRARD SYLVAIN est acceptée et conditionnée à son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de TOURLANDRY, VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013086-0009

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25439

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC ESPERANCE à LA QUANTAIE - TORFOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 98,8 ha sur la(es) commune(s) de TORFOU

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	98,80	98,80	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ESPERANCE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires , le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013086-0011

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25442

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SOURICE BENOIT à 9 RUE ROBERT SCHUMAN - VIVY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 85,52 ha sur la(es) commune(s) de GENNES, LOUERRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	85,52	85,52	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que la reprise des terres va permettre à Benoit SOURICE de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal en producteur individuel,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SOURICE BENOIT est acceptée et conditionnée à son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de GENNES, LOUERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/03/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé
Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013086-0012

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25448

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL ROUGER BELOUIN à LE HAUT MARIN - VILLEMOISAN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 222.85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, LOUROUX-BECONNAIS, VILLEMOISAN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	139,86	139,8	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013,

Considérant que le l'article L331-1 précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que la reprise des terres va permettre à CHAUVET Kévin de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal au sein de l'EARL ROUGER BELOUIN,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ROUGER BELOUIN est acceptée et conditionnée à l'installation de M. CHAUVET Kévin en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, LOUROUX-BECONNAIS, VILLEMOISAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/03/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013094-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25449

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC HALLAY-HOLSTEIN à LE HALLAY - LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 147,72 ha sur la(es) commune(s) de MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE, PRUILLE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	147,72	147,7	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC HALLAY-HOLSTEIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE, PRUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/04/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé
Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013105-0005

signé par Gaëlle BOUCHON
le 15 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25435

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service
VU la demande présentée par EARL GUIBERT à 7 ROUTE D ANGERS - MILLE - CHAVAGNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	72,85 ha
Vignes	35,49 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAVAGNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Vigne AOC	2,37	7,11	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUIBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAVAGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/04/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013105-0006

signé par Gaëlle BOUCHON
le 15 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25436

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DOMAINE DES RUETTES à CHEMIN DES RUETTES - SAUMUR qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 38,63 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAUMUR :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Vigne AOC	0,43	1,29	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE DES RUETTES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires , le(s) Maire(s) de SAUMUR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/04/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013105-0007

signé par Gaëlle BOUCHON
le 15 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25440

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service
VU la demande présentée par EARL METIVIER-VANDYCKE à 4, rue de la Cayenne - DÉNEZÉ-SOUS-DOUÉ qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 52,22 ha sur la(es) commune(s) de DENEZE-SOUS-DOUE, GENNES, LOURESSE-ROCHEMENIER

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Vigne AOC	81.88	186.28	exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL METIVIER-VANDYCKE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DENEZE-SOUS-DOUE, GENNES, LOURESSE-ROCHEMENIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/04/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013105-0008

signé par Gaëlle BOUCHON
le 15 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25441

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL CHIRON L'ESPERANCE à L'ESPERANCE - LA POMMERAYE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 35,05 ha sur la(es) commune(s) de POMMERAYE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	35,05	35,05	exploitation	Elevage hors-sol de canard de chair pour une surface de 2000

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHIRON L'ESPERANCE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/04/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013107-0004

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25445

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service
VU la demande présentée par EARL DU CHAPITRE à LE CHAPITRE - SAINT-REMY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	43,27 ha
Porc Engr	440 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-REMY-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,70	5,70	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU CHAPITRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/04/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013107-0005

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25446

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service

VU la demande présentée par GAEC DE LA BRUYERE à LA BRUYERE - GREZILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	215 ha
Vignes	18 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHEMELLIER :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Vigne AOC	1,14	3,42	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BRUYERE est acceptée.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEMELLIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/04/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013108-0009

signé par Gaëlle BOUCHON
le 18 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25444

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service
VU la demande présentée par PELE DAVID à LE GRAND DRUILLAY - SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 43,56 ha sur la(es) commune(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE:

Référence S Cadast. S Pond.

Terres de culture	43,56	43,56
-------------------	-------	-------

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/03/2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PELE DAVID est acceptée et conditionnée à l'installation de PELE David le 01/04/2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/04/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupéit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0003

**signé par Denis BALCON
le 27 Juin 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A85 lors des travaux de
chaussée sur la bretelle Tours Angers les nuits
des 9 et 10 juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2013-032

Arrêté n° RAA : 2013 178-0003

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur la section Angers/Tours et Tours/Angers
(Autoroute A85) entre les PR 1 et 0 dans le cadre des chantiers d'entretien courant autoroutiers 2013

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes
« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy Palaiseau »

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière s'y rapportant,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 réglementant la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU l'avis du président du Conseil général au titre des déviations sur RD en date du 24 juin 2013,

VU l'avis de la commune de Beaufort en Vallée,

VU l'avis de la commune de Corné en date du 21 juin 2013,

VU l'avis de la commune de Mazé en date du 24 juin 2013,

VU l'avis de la DEE Unité des voies d'Angers en date du 26 juin 2013,

VU la demande de la société COFIROUTE en date du 20 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux de réfection de la couche de roulement des bretelles de l'échangeur A11/A85 à Corzé.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté précise les travaux de chaussée, de la bretelle Tours Angers dans l'échangeur de Corzé.

Du 9 juillet 2013 au 11 juillet 2013, se dérouleront des travaux liés à la réfection de la couche de roulement et à la réfection de la signalisation horizontale de la bretelle Tours Angers au PR 1 (commune de Corzé).

ARTICLE 2 : Phasage des travaux

Phase 1

Le mardi 9 juillet de 21h00 à 06h00, fermeture de la bretelle Tours Angers pour mise en œuvre d'un enduit haute adhérence et réalisation de la signalisation horizontale.

Phase 2 :

Le mercredi 10 juillet de 21h00 à 06h00, fermeture de la bretelle Tours Angers pour mise en œuvre d'un enduit haute adhérence et réalisation de la signalisation horizontale.

Ces travaux seront effectués sous fermeture d'autoroute, dans le sens Tours Angers avec un délestage à Beaufort en Vallée diffuseur n°1 par les RD 144, 59, 347 et A87N.

ARTICLE 3

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée d'autant, en respectant les jours hors chantier et jours primevères.

De même, si l'évolution du chantier prend de l'avance, le planning pourra être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE, la signalisation de déviation sera mise en place par l'entreprise SIGNATURE CENTRE OUEST.

Le contrôle de la signalisation de déviation sera assuré par le personnel Cofiroute.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

L'information sera réalisée par :

- l'activation des Panneaux à Message Variable (PMV) huit jours avant les travaux
- messages sur Radio Vinci Autoroute 107.7
- communiqué dans presse locale et régionale

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie conformément à l'arrêté d'exploitation sous chantier

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6

- Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Le directeur régional de la Sté COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs 49070 BEAUCOUZÉ
- La chef de centre de la Sté COFIROUTE, Le Perray, 49680 VIVY,
- Le chef du peloton autoroutier, Le Perray, 49680 VIVY,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée par COFIROUTE ainsi qu'à :

- Le président du Conseil général,
- Le directeur du CRICR Rennes,
- Les maires de Beaufort-en-Vallée, Mazé et Corné.
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours du Maine-et-Loire (SDIS),
- Service d'Aide Médicalisé d'Urgence (SAMU)

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

À Angers, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0004

signé par Denis BALCON
le 27 Juin 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage du tour de France le 11 juillet
2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2013-035

Arrêté n° RAA : 2013 178-0004

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'Honneur

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.141-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant autorisation du 100ème le passage du Tour de France cycliste, du 29 au 21 juillet 2013 et notamment l'étape du 11 juillet 2013 en Maine et Loire,

VU l'arrêté de délégation de signature n°2013-R-0306, de M. le Président du Conseil général en date du 30 avril 2013 au profit de M. le Directeur général adjoint chargé du développement de Maine-et-Loire et de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 aout 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 aout 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

CONSIDERANT que pour permettre le passage dans le département du Maine et Loire de la 12 ème étape du « Tour de France cycliste 2013 » entre FOUGERES et TOURS, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par la manifestation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

En raison du passage du Tour de France, le 11 juillet 2013, seront interdits à la circulation de 12h à 16h et au stationnement de 9h à 17h les voies suivantes (hors agglomération) :

- la RD59 entre la limite du département de la SARTHE et la RD859
- le giratoire de la RD59 avec la RD859
- les sections de la RD18 comprises entre les agglomérations de DURTAL et MONTIGNE LES RAIRIES, de MONTIGNE LES RAIRIES et CHEVIRE LE ROUGE, de CHEVIRE LE ROUGE et BAUGE
- la section de la RD766 entre l'agglomération de BAUGE et la RD62
- la RD62 entre la RD766 et l'agglomération du GUEDENIAU
- les sections la RD62 comprises entre les agglomérations du GUEDENIAU et MOULIHERNE et entre l'agglomération de MOULIHERNE et la RD767
- le carrefour de la RD62 avec la RD767
- la RD62 entre la RD767 et l'agglomération de LA PELLERINE,
- la RD62 entre l'agglomération de la PELLERINE et la limite du département de l'Indre et Loire

ARTICLE 2

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2013 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, entre 12h00 et 16h00 en fonction de l'avancement de la manifestation et sous contrôle des forces de l'ordre.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

ARTICLE 3

Pendant la durée des interdictions, telles que précisées aux articles 1 et 2 des itinéraires de substitutions sont recommandés :

- 3-1 pour l'axe ANGERS – LE MANS par l'autoroute A11
- 3-2 pour l'axe ANGERS – TOURS par l'autoroute A85
- 3-3 pour l'axe LE MANS – SAUMUR par l'autoroute A11 et A85

Des itinéraires hors péages seront proposés sous couverts de l'autorisation de sectionnement du parcours par les forces de l'ordre :

3-4 pour la liaison ANGERS – DURTAL depuis la RD323 par la RD74 via MONTREUIL/LOIR, la RD89 via ETRICHE, CHATEAUNEUF/SARTHE, la RD859 via DAUMERAY, DURTAL
3-5 pour la liaison DURTAL –ANGERS depuis la RD859 par DAUMERAY, CHATEAUNEUF/SARTHE, la RD89 et RD52 via TIERCE et BRIOLLAY
3-6 pour la liaison TOURS/NOYANT –ANGERS depuis la RD766 par la RD767 via VERNANTES, puis la RD347 en direction d'ANGERS
3-7 pour la liaison ANGERS/SEICHES-TOURS depuis la RD766 via BAUGE, la RD60 via BEAUFORT EN VALLEE, la RD347 via LONGUE puis la RD10 via ALLONNES.

ARTICLE 4

Les mesures d'informations suivantes seront appliquées par ASF sur l'autoroute A11 :

➤ une remorque PMV sera positionnée en amont de l'échangeur 11 de Durtal dans le sens Angers vers Le Mans pour conseiller aux usagers de sortir à l'échangeur 10 Sablé/La Flèche et d'écouter 107.7

➤ une remorque PMV sera positionnée en amont de l'échangeur 10 de Sablé/La Flèche dans le sens Le Mans vers Angers pour conseiller aux usagers de sortir à l'échangeur 10 Sablé/La Flèche et d'écouter 107.7

D'autre part, des messages d'informations seront diffusés par Radio Vinci Autoroutes sur 107.7

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Président du Conseil général de Maine et Loire,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
M. le Commissaire général du Tour de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur et Madame les Maires des communes traversées.
- Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information de Coordination Routières
- Messieurs les responsables des sociétés Cofiroute et ASF

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cet arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 27 juin 2013

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service
Sécurité routière et gestion de crise

Signé

Denis BALCON

A Angers, le 27 juin 2013

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Pour le Président et par délégation
Le Directeur entretien exploitation
des routes et voies navigables

Signé

Olivier SOURICE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013177-0003

signé par Denis BALCON
le 26 Juin 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune des Rosiers-sur-Loire

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2013177-0003
13-035

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 15 juin 2013 par laquelle Monsieur Jean-Luc Da Costa, demeurant 17 route de Saumur - 49350 Les Rosiers-Sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 17 avril 2008, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'une passerelle d'accès à une terrasse, d'un escalier construit sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire et d'une parcelle dudit talus, close par une haie vive, au PK 14.640 de la RD 952, commune des Rosiers-Sur-Loire,
- Vu l'arrêté du 17 avril 2008, venu à expiration le 31 décembre 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 24 juin 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à Monsieur Jean-Luc Da Costa, par arrêté du 17 avril 2008, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain à occuper comprend :

- Une passerelle d'accès à une terrasse	$\frac{(3,10 \text{ m} + 3,20 \text{ m}) \times 1,00 \text{ m}}{2}$	= 3,15 m ²
- Un escalier construit sur le terrain de la levée	$\frac{(3,80 \text{ m} + 4,80 \text{ m}) \times 1,00 \text{ m}}{2}$	= 3,90 m ²
- Une parcelle close par une haie vive terre-plein	$\frac{(8,00 \text{ m} + 5,50 \text{ m}) \times 8,90 \text{ m}}{2}$	= 60,07 m ²
	Soit un total de :	67,12 m ²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publique, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles. Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes et établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre laisser pénétrer dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R7 du Code de la Route, les véhicules débouchant sur la voie publique ne peuvent s'engager sur celle-ci qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 214 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

— Le directeur départemental des Territoires ;
— Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : M. Da Costa Jean-Luc
 Date de naissance : 26/02/1961
 En date du : 15 juin 2013
 Rivière : La Loire
 Commune : Les Rosiers-sur-Loire
 N° de Dossier : -490

Angers, le 24 juin 2013

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain et plan d'eau Tarif surface	121	60,07	S x prix m ²	1,92 €	115,33 €	99,00 €
Escalier d'accès	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	3,9		99,00 €	99,00 €	-
Passerelle d'accès	Installation	Non économique	Installation Tarif ml	322	3,15	L x prix ml	1,99 €	6,27 €	99,00 €

Total de la redevance = 220,60 € ramené à : 115,33 + 99 = 214,33 € (escalier = passerelle = petites surfaces)

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef du service Sécurité Routière,
 Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : deux cent quatorze euros (214 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire Armont
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 25 juin 2013

P/o Le Directeur des finances publiques,
Signé

Alain Pallot



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013142-0004

signé par Agnès JOURDAN
le 22 Mai 2013

DIRECCTE 49

arrêté n ° SAP 394190698 portant retrait de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'ADMR "les Mauges Chemilloises" sise à CHEMILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

Unité Territoriale de Maine-et-
Loire

Service VALCE – SAP
Tél : 02 41 54 53 45
Fax : 02 41 47 14 85

**ARRETE PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Pour Le Préfet de Maine-et-Loire
Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'article R.7232-13 du code du travail qui énumère les motifs donnant lieu à la procédure de retrait d'agrément ;

VU l'article R.7232-15 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/394190698 délivré le 22 février 2012 à Madame **DOLBEAU Marité**, Présidente de l'ADMR « **les Mauges Chemilloises** », dont le siège social est situé 5 bis, rue de la Gabardière 49120 CHEMILLE,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément n° SAP/394190698 délivré le 22 février 2012 à l'ADMR « **les Mauges Chemilloises** » à CHEMILLE, représentée par Madame **DOLBEAU Marité**, en sa qualité de Présidente de l'association est **RETIRÉ** au motif suivant : « dissolution de l'association le 1^{er} juillet 2012 ».

Article 2 :

Madame DOLBEAU Marité, Présidente de l'Association ADMR « **les Mauges Chemilloises** » doit informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R.7232-16 du code du travail de son retrait d'agrément.

Article 3 :

Conformément à l'article R.7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire en informe l'Agence Nationale des Services à la Personne « ANSP », l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ainsi que les services fiscaux.

Fait à Angers, le 22 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice Adjointe du Travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013157-0005

**signé par Agnès JOURDAN
le 06 Juin 2013**

DIRECCTE 49

arrêté n ° SAP 344099106 portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'ADMR "Douet et Gravelle" sise à Le Courchamps.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

Unité Territoriale de Maine-et-
Loire

Service VALCE – SAP
Tél : 02 41 54 53 45
Fax : 02 41 47 14 85

**ARRETE PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
SAP/344099106**

**Pour Le Préfet de Maine-et-Loire
Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'article R.7232-13 du code du travail qui énumère les motifs donnant lieu à la procédure de retrait d'agrément ;

VU l'article R.7232-15 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/344099106 délivré le 21 février 2012 à Madame **POSTEC**, Présidente de l'ADMR « **Douet et Gravelle** », dont le siège social est situé à la Mairie 49260 LE COURCHAMPS,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément n° SAP/344099106 délivré le 21 février 2012 à l'ADMR « **Douet et Gravelle** » à LE COURCHAMPS, représentée par Madame **POSTEC**, en sa qualité de Présidente de l'association est **RETIRÉ** au motif suivant : « fusion absorption de l'association par l'association ADMR « **Coteau du Saumurois** » le 1^{er} janvier 2013 qui prend le nom de ADMR « **les Tuffeaux** ».

Article 2 :

Madame POSTEC, Présidente de l'Association ADMR « **Douet et Gravelle** » doit informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R.7232-16 du code du travail de son retrait d'agrément.

Article 3 :

Conformément à l'article R.7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire en informe l'Agence Nationale des Services à la Personne « ANSP », l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ainsi que les services fiscaux.

Fait à Angers, le 6 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice Adjointe du Travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013157-0006

**signé par Agnès JOURDAN
le 06 Juin 2013**

DIRECCTE 49

arrêté n ° SAP 432640597 portant retrait de
l'agrément d'un organisme de services à la
personne concernant l'ADMR de Beaucouzé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

Unité Territoriale de Maine-et-
Loire

Service VALCE – SAP
Tél : 02 41 54 53 45
Fax : 02 41 47 14 85

**ARRETE PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
SAP/432640597**

**Pour Le Préfet de Maine-et-Loire
Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'article R.7232-13 du code du travail qui énumère les motifs donnant lieu à la procédure de retrait d'agrément ;

VU l'article R.7232-15 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/432640597 délivré le 21 février 2012 à **Monsieur POTTIER Roger**, Président de l'**ADMR de Beaucouzé**, dont le siège social est situé au 3, rue du Bourg de Paille – Maison de la Solidarité – 49070 BEAUCOUZE,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément n° SAP/432640597 délivré le 21 février 2012 à l'**ADMR de Beaucouzé**, représentée par **Monsieur POTTIER Roger**, en sa qualité de Président de l'association est **RETIRÉ** au motif suivant : « fusion absorption de l'association par l'association ADMR « Rives de Loire » le 1^{er} janvier 2013 qui prend le nom de ADMR « Bouchemaine Beaucouzé ».

Article 2 :

Monsieur POTTIER Roger, Président de l'Association **ADMR de Beaucouzé** doit informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R.7232-16 du code du travail de son retrait d'agrément.

Article 3 :

Conformément à l'article R.7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire en informe l'Agence Nationale des Services à la Personne « ANSP », l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ainsi que les services fiscaux.

Fait à Angers, le 6 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice Adjointe du Travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013176-0008

signé par Agnès JOURDAN
le 25 Juin 2013

DIRECCTE 49

arrêté modificatif n ° SAP 498849207 portant
agrément d'un organisme de services à la
personne concernant la SARL O2 Angers sise
à ANGERS.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO SAP/498849207**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'avis favorable émis le 8 février 2011 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ - DIRECTION ENFANCE-FAMILLE - SERVICE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ FAMILIALE - PMI,

VU l'avis favorable émis le 11 juillet 2011 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ - DIRECTION DES SOLIDARITES,

Vu la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Aurélie RULLIER, Juriste de la **SARL O₂ Angers** le 17 mai 2013, portant sur des activités complémentaires,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général de Maine-et-Loire DGA Développement Social et Solidarité – Direction de l'Autonomie – Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie - Service établissements et services sociaux et médico-sociaux le 20 juin 2013,

ARRETE

Article 1^{er}

La **SARL O₂ Angers** dont le siège social est situé 125 Bd Saint Michel 49100 ANGERS est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- > Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- > Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- > Assistance aux personnes âgées ou autres personnes ayant besoins d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- > Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- > Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble,
- > Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- > Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- > Garde-malade sauf soins.

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice-Adjointe du travail,

Signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 26 Juin 2013**

DIRECCTE 49

modificatif de récépissé d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne n ° SAP 498849207 concernant la
SARL O2 Angers sise à ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire
Service VALCE – SAP
7, rue Bouché-Thomas
BP 23607
49306 ANGERS cedex 01

TéI : 02 41 54 53 45

**Modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/N° 498849207

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 17 mai 2013 par Madame Aurélie RULLIER, en qualité de Juriste de la SARL O2 Angers, sise au 125, boulevard Saint Michel 49100 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL O2 Angers, sous le n° SAP/ 498849207.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ²
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile ¹
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ²

² le taux de TVA passe de 7% à 19,6% à compter du 1^{er} juillet 2013.

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ¹
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- garde-malade à l'exclusion des soins
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,
La Directrice-Adjointe du travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 25 Juin 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
498849207 concernant la SARL O2 Angers
sise à ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire
Service VALCE – SAP
7, rue Bouché-Thomas
BP 23607
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/N° 498849207

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 17 mai 2013 par Madame Aurélie RULLIER, en qualité de Juriste de la SARL O2 Angers, sise au 125, boulevard Saint Michel 49100 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL O2 Angers, sous le n° SAP/ 498849207.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ²
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile ¹

² le taux de TVA passe de 7% à 19,6% à compter du 1^{er} juillet 2013.

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ¹
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- garde-malade à l'exclusion des soins
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,
La Directrice-Adjointe du travail,

Signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Bruno PETIT
le 27 Juin 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Création d'un magasin à l'enseigne SUPER U
à Corné



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

Angers, le 27 JUIN 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La commission nationale d'aménagement commercial, réunie le 14 mai 2013, a décidé de rejeter le recours formé par la SAS COPEAC et la SAS PAMAL contre le refus de la commission départementale d'aménagement commercial d'autoriser la création d'un magasin à l enseigne « SUPER U » à Corné.

Dès sa réception par la mairie de Corné, la décision sera affichée dans les lieux habituels pendant un mois.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau


Bruno PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013177-0004

signé par Colin MIEGE
le 26 Juin 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 26 juin
2013 autorisant une manifestation dénommée
"Décasports" le dimanche 30 juin 2013 à
Nuillé

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013177-0004
Relai, cross et VTT

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 en date du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Davide STEFANI, président de l'association «Associasports», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Décasports», le dimanche 30 juin 2013 à Nuaille ;

Vu la lettre du 30 mars 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Nuaille ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 19 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur David STEFANI, est autorisé à organiser les épreuves pédestres et VTT de la manifestation dénommée «Décasports», le dimanche 30 juin 2013 à Nuaillé.

Cross et VTT :

Départ : de 9H00 à 16H20 – Terrain de football de la Vallonnerie
Arrivée : de 9H15 à 16H45 – Terrain de football de la Vallonnerie

Relai :

Départ : de 9H00 à 16H20 – Rue de la Borderie
Arrivée : de 9H15 à 16H45 – Rue de la Borderie

La manifestation empruntera les itinéraires joints à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres). Ils devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route. Les circuits devront être fermés afin de prévenir tout incident (barrières – signalisations diverses)

De plus, ils devront mettre en place :

- un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanions de type K10 sur le parcours de la manifestation en ce qui concerne les épreuves d'orientation (pédestres et cyclistes). Chaque signaleur devra être muni d'un téléphone portable pour alerter sans délai les secours en cas de besoin.
- un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de VTT.

Article 3 - Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

L'organisateur rappellera que le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est **obligatoire** pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Par ailleurs, des pancartes annonçant la course VTT devront être posées à l'intention des marcheurs.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

- Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur le parcours de la course
 - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
 - la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.
- Article 5 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
- Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
- La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
- Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 6 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Monsieur **Davide STEFANI** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 8 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France) , que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 9 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 10 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12-

M. le maire de Nuillé,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M.le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M.le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire
leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur Davide STEPHANI
1, rue du Pasty du Bois
49340 NUAILLE

Cholet, le 26 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE

